# PHARMA GOLF SPORTS

# STATUTS

Révision adoptée lors de l’AG du 13 décembre 2019 - remplacent les statuts adoptés le 11 octobre 2013 et enregistrés à la SP de la Tour du Pin sous le n° W382004420

### Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une **association sportive** régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes législatifs et réglementaires régissant le sport en France, ayant pour titre :

**« PHARMA GOLF SPORTS »**

### Article 2 - Objet

L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de l'activité golf, par ses membres : les salariés, et anciens salariés, retraités ou en fin d’activité professionnelle de l’entreprise « SANOFI » - site de Neuville/Saône (et des sociétés antérieures) ou rattachés à celle-ci à la suite de restructurations, ainsi que leurs ayants droit.

Elle permet en particulier aux joueurs de poursuivre ou d’accroître une activité golfique :

* En développant une activité senior en semaine et week-end.
* En ouvrant les compétitions à un large éventail de joueuses et joueurs, notamment dans le cadre de « FFGolf Entreprises ».
* En prenant en compte les besoins des débutants et des joueurs confirmés.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : **176 Rue de Constantine 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par la plus prochaine Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.

### Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont :

* la tenue d'assemblées générales,
* des réunions périodiques,
* la communication par tout moyen : bulletin, site web, réseaux sociaux…
* l'organisation de manifestations, voyages, sorties,
* la délivrance de la licence ffg,
* l'organisation de compétitions,
* toutes initiatives propres à la formation physique des salariés actifs, retraités ou en fin d’activité professionnelle.

L'Association s'interdit toute :

* discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux,
* discrimination dans l’organisation et la vie de l’Association.

### Article 6 - Composition

L'Association se compose de :

* Membres adhérents
* Membres d'Honneur
* Membres cooptés

**Tous adhèrent aux présents statuts et s’engagent à respecter le règlement intérieur**

Ils doivent d’autre part :

* Etre agréés par l’association :

L’agrément d’un candidat membre est prononcé par le Comité qui statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion. Dans le cas de refus d'une demande, sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

L’agrément est annuel et se poursuit par tacite reconduction

* Etre titulaire de la licence ff golf de l’année en cours

Les membres adhérents :

**Sont ‘’membres adhérents’’ les salariés et anciens salariés cités en objet (art. 2) et plus généralement les salariés ou anciens salariés du groupe SANOFI ou ayant été liés à celui-ci à travers des sociétés et filiales (notamment Rhône-Poulenc, Rhodia, Mérieux, Aventis d’où est issu SANOFI)** **ainsi que leurs ayants droit au sens le plus large. La qualité de membres adhérents est attachée aux personnes physiques. Ils acquittent une cotisation annuelle et ont seuls droit de vote.**

Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le comité.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les membres cooptés :

Sont des adhérents présentés/parrainés par les ‘’membres adhérents’’, **ils sont cooptés par l’association, ils n’acquittent pas de cotisation et n’ont pas droit de vote.**

Ils ont une licence ffgolf délivrée par pharma avec  lien 1 (membre AS) ou bien leur licence club est  ‘’rattachée’’ à l’AS .

Ces membres sont cooptés selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Seuls les membres adhérents peuvent présenter un membre à coopter.

### Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

* la démission signalée par courrier adressé au président de l'Association,
* La radiation pour motif grave. Dans ce cas et avant toute sanction, l’intéressé est invité à fournir des explications au comité. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.
* Le non-paiement de la cotisation vaut démission.

Les membres qui cessent de faire partie de l’Association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n’ont aucun droit sur l’actif de l’Association et celle-ci est entièrement dégagée à leur égard.

### Article 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association sont constituées :

* des cotisations,
* des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme,
* des recettes des manifestations,
* des dons manuels,
* des prestations de services fournies,
* des intérêts et revenus de placements,
* des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
* de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

### Article 9 - Cotisation

La cotisation due par chaque membre adhérent s’applique pour l’année civile. Elle est fixée annuellement par le comité et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 10 - Affiliation

Les membres de l’Association, à travers leur licence, sont affiliés à la Fédération Française de Golf.

Ils s’engagent à :

* se conformer aux statuts et règlements de celle-ci, ainsi qu’à ceux de ses ligues régionales et comités départementaux,
* respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

### Article 11 - Le comité de direction (le comité)

L'Association est dirigée par un comité de 3 à 7 membres élus à bulletin secret et à la majorité simple (A égalité de voix c’est le plus âgé qui l’emporte) en Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour la gestion des affaires courantes le comité élit en son sein un bureau composé :

* d'un président,
* d'un secrétaire,
* d'un trésorier.

Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du comité doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Un membre du Comité peut être exclu en cas d’absence, sans excuse jugée valable, aux réunions du Comité au cours d’un exercice, de même comme tout membre, qu’en cas de non-respect des statuts et du règlement intérieur, ou s’il portait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l’Association.

L’intéressé sera informé par le président, et sera invité à fournir des explications avant l’application de la sanction, il pourra se faire assister par une personne de son choix.

Le président devra en rendre compte lors de la prochaine AG.

### Article 12 - Réunions du comité

Le comité se réunit deux fois au moins tous les ans sur convocation du président ou à la demande de la moitié des ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié des membres du comité doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut inviter toute personne non-membre du comité à assister aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

### Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents (présents ou représentés) prévus à l'article 6 des présents statuts. Elle se tient annuellement et son bureau est celui du comité.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier électronique par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan, l’affectation des résultats et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement des membres du comité dans les conditions fixées dans l'article 11 des présents statuts. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour se tenir valablement, la moitié des membres adhérents de l'Association doivent être présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si le quorum n’est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans l’heure qui suit et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. **Un membre ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs d’autres membres.**

### Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres adhérents de l'association, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation et d’organisation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 13.

Pour se tenir valablement, la moitié des membres adhérents de l'Association doivent être présents ou représentés lors de cette Assemblée Générale. Si le quorum n’est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans l’heure qui suit et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. **Un membre ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs d’autres membres.**

### Article 15 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du comité ou du quart des membres de l'Association. Les conditions de convocation, d’organisation, de quorum et de vote sont identiques à celles mentionnées dans l'article 14.

### Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité qui le fait approuver en Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'Association.

### Article 17 – Comptabilité et gestion

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget annuel est adopté par le comité avant le début de l’exercice. Les comptes sont soumis à l’Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l’exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l’Association, d’une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d’autre part, est soumis pour autorisation au comité et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

### Article 18 – Affectation des résultats

L’affectation des bénéfices d’un exercice doit être exclusivement réservée à :

* remboursement des avances qui auraient été consenties à l’Association,
* constitution d’un fonds de réserve,
* donation de subventions à tout organisme dont l’action est susceptible de favoriser le fonctionnement ou le développement de l’Association.

Cette affectation et La répartition de ces excédents, qui sera faite par le Comité, sera soumise à l’approbation de l’assemblée générale.

### Article 19 – Rémunération

Les fonctions des administrateurs sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat, dans la mesure où ils auront été autorisés par le comité, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des administrateurs.

### Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation, d’organisation, de quorum et de vote sont identiques à celles mentionnées dans l'article 14.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée dissolutive.

### Article 21 - Formalités administratives

Le président doit, dans les trois mois effectuer à la préfecture (ou sous préfecture) du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

* les modifications apportées aux statuts,
* le changement de titre de l'association,
* le transfert du siège social,
* les changements survenus au sein du comité.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

**Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue au golf du Gouverneur le 13 décembre 2019 sous la présidence de Jean François SALOUZE**

**Le président Le secrétaire le trésorier**

**J.F. Salouze S. Sevrain P. Isnard**

